

République Française ***** Département de la Haute-Marne	DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE Communauté de Communes des Savoir-Faire ***** SEANCE DU 20 JUIN 2024
--	---

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
88	54	54 + 8 pouvoirs

Date de convocation 14 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil Communautaire, qui a eu lieu à la salle de convivialité de Corgirnon, sous la présidence de **Eric DARBOT**, président.

Présents : **Michel ALLIX, Patrick BREYER, Christiane GOURLOT, Marie-France MERCIER, André NOIROT, Denis BILLANT, Daniel CAMELIN, Nicole GARNIER GENEVOY, Sylvain GOIROT, Isabelle LEGROS, Véronique MICHEL, Gérard PIAT, Florence DRUAUX, Bernard FRISON, Eric VIARDOT, Christophe BOURGEOIS, Aurore VINCENT, Jacky GUERRET, Jean-Claude HENRY, Antoine VUILLAUME, Patrick DOMECH, Bernard GENDROT, Muriel MAILLARBAUX, Josiane MOILLERON, Jean-Claude POSPIECH, Daniel GUERRET, Daniel FRANCOIS, Jean-Philippe BIANCHI, François DEMONT, Michel MARCHISET, Michel GERARD, Serge COURTEJOIE, Alexandre MULTON, Eric CHAUVIN, Dominique DAVAL, Martine DEROLETZ, Sylvie LEFEVRE, Wilfried JOURD'HEUIL, Jean-Marc LINOTTE, Laurence PERTEGA, Rénald ODINOT, Dominique LABAS, Eric DARBOT, Julien POINSEL, Ghislain DE TRICORNOT, Christelle AUBRY, Olivier DOMAINE, Luc PERCHET, Jean MASSE, Malou DENIS, Delphine FEVRE, Chantal DEZAN, Eric CLAUDON, Jany GAROT.**

Absents : **Geneviève ROLLIN, Corinne BECOULET, Fabrice GONCALVES, Antoine ZAPATA, Jean-Mary CARBILLET, Danielle GRESSET, Eric FALLOT, Daniel ROLLIN, David VAURE, André GALLISSOT, Nathalie BLANC, Christiane SEMELET, Jean-François GUENIOT, Pascale DESANDRE-BRESSON, Franck BUGAUD, Nadine MUSSOT, Didier MOUREY, Didier MILLARD, Daniel PLURIEL, Michel CHAMONIN, Christine GOBILLOT, Jérémy BUSOLINI, Bruno MIQUEE, Christelle CLAUDE, Romain SOUCHARD, Gilles COLLIN.**

Représentés : **Emilie BEAU à Christiane GOURLOT, Elie PERRIOT à André NOIROT, Christian TROISGROS à Patrick BREYER, Marie-Christine BEAUFILS à Isabelle LEGROS, Jean-Pierre GARNIER à Daniel CAMELIN, Jacques HUN à Jacky GUERRET, Bernard BREDELET à Delphine FEVRE, William JOFFRAIN à Alexandre MULTON.**

Monsieur Bernard FRISON a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Vote de la taxe de séjour
N° de délibération : 2024_112

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
54	8	62	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et s., L. 2531-17, L. 3333-1 et L. 5211-21, articles R. 2333-43 et s. et R. 5211-21) ;
VU la Loi de finances 2015 et notamment son article 67 relatif à la taxe de séjour ;
VU la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90) ;
VU la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 51) ;
VU la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86) ;
VU la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45) ;
VU la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (art. 162 et 163) ;

VU la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (art. 112 à 114) ;
VU la Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (art. 47) ;
VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (art. 122 à 124) ;
VU la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (art. 129) ;
VU le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
VU le Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;
VU l'Arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire ;
VU le Code du tourisme (articles L. 133-7 L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1, L. 422-3 ; articles R. 133-32, R. 133-37, D. 422-3).

Considérant la dévolution de compétence aux EPCI en matière d'Office de Tourisme au 1^{er} janvier 2017 et la nécessité de la prise des décisions fiscales dans les délais préalables impartis ;

Considérant que la collecte de la taxe de séjour est actuellement exécutée par le PETR du Pays de Langres en tant que prestataire de services pour le compte de la Communauté de Communes ;

Considérant le barème taxe de séjour adopté en 2023 et en 2024 par la communauté de communes ;

Considérant l'évolution à la hausse de la fourchette légale des barèmes de taxe de séjour adoptée par le législateur en 2024 ;

Considérant la proposition des tarifs pour l'année 2025 formulée par le Comité Syndical du PETR du Pays de Langres en date du 14 mai 2024 ;

Le Président explique que dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, depuis le 1er janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

La taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les hébergements non classés ou sans classement s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Une taxe départementale additionnelle est appliquée au tarif délibéré par l'EPCI.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- que la taxe de séjour sera applicable sur le territoire de la Communauté de Communes en dehors du territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains,
- d'appliquer les barèmes de taxe de séjour suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Catégories d'hébergement - 2025	Fourchette légale	TARIFS ou TAUX à appliquer par personne et par nuitée
Palaces	0,7 € - 4,8 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,7 € - 3,4 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4	0,7 € - 2,6 €	1,50 €

étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles		
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,5 € - 1,7 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,3 € - 1,0 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, auberges collectives	0,2 € - 0,8 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,2 € - 0,6 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,2 €	0,20€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1% - 5%	3 % (*)

* Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (cf. : article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 27 juin 2024
Eric DARBOT,
Président



Eric DARBOT

Eric DARBOT
2024.06.28 10:28:30 +0200
Ref:6764962-10139445-1-D
Signature numérique
le Président